Des milieux de travail équitables, sécuritaires et productifs

# Travail

# Service fédéral de médiation et de conciliation La médiation de grief

### Qu'est-ce que la médiation de grief?

La procédure de grief est un moyen qui permet de régler les différends entre les parties. L'une des exigences du *Code canadien du travail* est que toute convention collective doit prévoir un processus, soit l'arbitrage ou un autre mode de règlement, en vue de la résolution finale des différends liés à la convention collective.

La médiation de grief est strictement volontaire. Il s'agit d'une mesure prise avant l'étape de l'arbitrage qui offre aux parties la possibilité de travailler avec un médiateur du Service fédéral de médiation et de conciliation (SFMC) pour tenter de régler elles-mêmes leur différend.

Dans le cadre de la médiation de grief, les parties sont entièrement responsables de concevoir leur propre solution. Le médiateur ne prend aucune décision exécutoire pour les parties, car il s'occupe plutôt de les guider vers un règlement mutuellement acceptable du grief. En travaillant avec le médiateur, les parties réussissent à acquérir des techniques de résolution de problème et de règlement. La médiation de grief est une aide supplémentaire, elle ne remplace en aucun cas la procédure de grief de la convention collective. Toutes les discussions de la médiation de grief se déroulent sans préjudice.

Si les parties ne parviennent pas à régler l'affaire au moyen de la médiation, elles peuvent aller en arbitrage comme le prévoit leur convention collective ou le *Code canadien du travail*.

# Quels sont les avantages de la médiation de grief?

- Traitement plus rapide des griefs et réduction de l'arriéré des griefs.
- Possibilité pour les plaignants et pour les représentants des syndicats et des employeurs de parler ouvertement de leurs différends et peut-être même de les régler avec l'aide d'un tiers neutre.
- Identification des problèmes dans le milieu de travail et occasion de les régler à plus grande échelle.
- Soutien aux parties pour leur permettre d'acquérir leurs propres techniques de règlement.
- Possibilité pour les parties d'évaluer les points forts et les points faibles du grief avant l'arbitrage.
- Possibilité pour les parties de revenir au processus d'arbitrage établi si un règlement est impossible.
- Gratuité des services de médiation du SFMC.



## Lignes directrices du SFMC pour la médiation de grief

- Les parties doivent être d'accord pour soumettre le différend à la médiation.
- Le plaignant a le droit d'assister à la médiation.
- Le processus est informel et les règles de la preuve ne s'appliquent pas.
- Les séances de médiation sont confidentielles et sans préjudice; les notes du médiateur sont détruites à la fin de la médiation.
- Le médiateur ne peut pas être obligé ou appelé à témoigner dans une autre instance judiciaire.
- Le médiateur dirige les séances de médiation et utilise toutes les techniques habituelles de médiation et de résolution de problème, notamment le recours à des groupes séparés.

### Comment dois-je procéder pour obtenir la médiation de grief?

Les représentants du syndicat et de l'employeur doivent présenter une demande de médiation de grief conjointe et signée au SFMC. La demande doit être envoyée au Directeur général, Service fédéral de médiation et de conciliation, 165, rue de l'Hôtel-de-Ville, Place du Portage, Phase II, 7º étage, Gatineau (Québec), K1A 0J2. La demande doit comprendre :

- les noms et adresses postales des parties et de leurs représentants (y compris les numéros de téléphone et de élécopieur ainsi que l'adresse électronique, s'il y a lieu);
- une brève description du grief;
- une copie de la convention collective pertinente qui lie les parties;
- une copie de toute la correspondance pertinente échangée par les parties jusqu'au moment où la demande a été faite.

Vous pouvez visiter notre site Web, à **www.travail.gc.ca**, pour de plus amples renseignements sur la médiation de grief, ou communiquer avec nos bureaux :

 Région de la capital nationale :
 819-953-0022
 Calgary :
 403-292-6758

 Halifax :
 902-426-9531
 Vancouver :
 604-666-8214

 Montréal :
 438-892-1467
 Toronto :
 647-253-8050

Vous pouvez télécharger cette publication en ligne à : <a href="http://www12.rhdcc.gc.ca">http://www12.rhdcc.gc.ca</a>

Ce document est offert sur demande en médias substituts (gros caractères, braille, audio sur cassette, audio sur DC, fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte sur DC ou DAISY) en composant le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Les personnes qui utilisent un téléscripteur (ATS) doivent composer le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2014

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Emploi social et Développement Canada par courriel à l'adresse suivante : droitdauteur.copyright@HRSDC-RHDCC.gc.ca